

RESTOFLASH DEVIENT WORKLIFE LA PERS. 793 TOUJOURS PAS APPLIQUÉE



Je souhaite recevoir l'information CGT GRDF en direct. Je flashe le QR code et je m'inscris.

Avec le déploiement de la nouvelle offre appelée WORKLIFE en lieu et place de Restoflash, de nombreuses questions sont de nouveau posées. La FNME CGT réaffirme qu'elle accueille plutôt favorablement la mise en œuvre des coupons repas « dématérialisés » à GRDF pour les populations dites sédentaires dépourvues d'une cantine ou de restaurants agréés à proximité de leur site de travail.

En revanche, **la politique « Repas » mise en œuvre par GRDF ne doit plus être confondue avec la notion d'indemnité de déplacement régie par la Pers 793.**

Voici les principales dérives que nous dénonçons :

• La Zone Habituelle de Travail

La Pers 793 la définit comme étant « la région située autour de son point d'attache de travail et dans laquelle il est amené à se déplacer pour l'exercice de ses fonctions [...] ». Pour les agents se déplaçant dans l'ensemble du territoire de l'unité d'exploitation, la zone habituelle de travail est fixée après avis de la commission secondaire... ».

Or, les directions en région considèrent que pour certains agents dont les fonctions rayonnent sur un périmètre large (département), voire très large (région administrative ou région GRDF), la Zone Habituelle de Travail serait l'ensemble de ce périmètre.

Une sacrée définition du « AUTOUR » !

▫ **Les délégations CGT dans les 7 CSP de GRDF demandent donc l'inscription de ce point à l'ordre du jour pour la prochaine séance.**

Les points soulevés ci-dessous concernent uniquement la Zone Habituelle de Travail puisque, pour les agents qui travaillent Hors Zone Habituelle de Travail (de par leur métier ou pour des formations), c'est le barème de déplacement qui s'applique.

• Ouverture du droit à indemnité de déplacement

Toujours selon la Pers 793, « pour qu'il y ait ouverture du droit à cette indemnité, il faut que l'agent se soit trouvé en déplacement pour raison de service pendant les heures normales de repas, lesquelles sont comprises entre 11 heures et 13 heures pour le déjeuner et entre 18 heures et 21 heures pour le dîner, étant entendu que ces heures sont celles de fin de travail ou de fin de déplacement ».

La justice a déjà tranché que, dès lors que le travail est remis à la journée, l'agent est considéré en déplacement pour raison de service sur l'ensemble de la plage 11h-13h ou 18h-21h. De plus, conditionner l'octroi de l'indemnité de déplacement à une notion de distance du lieu de travail a été jugé comme illégal.



• Cantine ou Restaurant Agréé

Ici, la Pers précise que « s'il existe sur le lieu du déplacement une cantine ou un restaurant agréé faisant office de cantine où il peut prendre son repas, l'agent en déplacement est indemnisé sur la base du prix payé par lui à cette cantine ou reçoit de son exploitation les tickets nécessaires... ».

Sur ce point, trois notions doivent être appréciées :

- La définition de restaurant agréé, comme une cantine, doit fournir **un repas sain, équilibré et composé « d'une entrée, d'un plat, d'un dessert et une boisson »**. Or, les coupons dématérialisés ne garantissent en rien cela.
- La phrase « peut prendre un repas » n'oblige en rien un agent à se rendre dans une cantine, un restaurant agréé et par déduction, à utiliser les offres de coupons dématérialisés en cours.

Comme pour la notion de « autour » expliquée plus haut, la Direction en a une interprétation très contestable. Rappelons-lui que **dans la langue française, comme dans le vocabulaire juridique, « pouvoir » n'est pas synonyme de « devoir »**.

- « L'agent est indemnisé sur la base du prix payé par lui ».
Avec Restoflash ou Workplace, une enveloppe de 18 € par repas est attribuée. Si le repas coûte plus cher, c'est l'agent qui supporte la différence. Sur Sud-Ouest, la mesquinerie de la Direction limite même cette enveloppe à 17 €.
Et, de nos jours, allez trouver un menu complet, sain et équilibré dans ce forfait ...

• L'Indemnisation

Lorsqu'il y a déplacement dans la Zone Habituelle de Travail, les « agents reçoivent des indemnités de repas égales à 90 % de celles figurant au barème pour leur groupe fonctionnel et la localité où est effectué le déplacement ».

Pour la CGT, Worklife, comme Restoflash ne peuvent être imposés aux agents et ne sont que des solutions qu'ils peuvent utiliser s'ils le souhaitent. En tout état de cause, s'ils l'utilisent, l'enveloppe attribuée doit correspondre à 90% du barème et non à 18 €. Encore moins à une obole de 17 €.

